



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Grand Est**

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 20/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL FRANCE

427 Route du Hazay
78520 LIMAY

Références : AN/IA/2134_2023
Code AIOT : 0006200828

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SARPI MINERAL FRANCE implanté Route de Reims 55800 LAIMONT. L'inspection a été annoncée le 31/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL FRANCE
- Route de Reims 55800 LAIMONT
- Code AIOT : 0006200828
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SARPI MINERAL FRANCE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de LAIMONT, une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). La visite d'inspection porte sur le contrôle de l'origine des déchets, le suivi de la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le ruisseau et l'application de la procédure d'acceptation des déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Origine des déchets

- Qualité des eaux résiduaires
- Procédure d'acceptation des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Stockage temporaire des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.6	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11	/	Sans objet
3	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.3.1	/	Sans objet
4	Vérification des déchets à l'arrivée - refus	Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas l'origine des déchets prescrite par l'arrêté préfectoral du 23 février 2000, avec une proportion importante de déchets provenant de la région Île-de-France. Le contrôle de l'application de la procédure d'acceptation des déchets sur le site a révélé une non-conformité en ce qui concerne le stockage temporaire de déchets à l'extérieur, avant enfouissement. Pour ces 2 points, il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure la société SARPI MINERAL FRANCE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Les résultats des analyses des eaux résiduaires, prélevées avant rejet dans le ruisseau Le Rubban par des laboratoires agréés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont conformes aux valeurs limites, à l'exception du paramètre « Matières en suspension » pour

lequel un faible dépassement a été relevé (36 mg/l pour une limite fixée à 35 mg/l).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de chalandise
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent des régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Picardie et ponctuellement d'autres régions françaises ainsi qu'en provenance des pays limitrophes. L'origine des déchets doit être conforme aux dispositions des plans régionaux d'élimination des déchets industriels. Toute modification de l'origine des déchets constitue une modification notable.
Constats : Selon le bilan annuel produit par l'exploitant pour l'année 2022, le cumul des déchets réceptionnés sur le site de Laimont (99,44 % de déchets amiantés) provenant des départements des anciennes régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Picardie s'élève à environ 11 000 t, ce qui représente environ 23 % du tonnage total de 48 397 t réceptionné. 95 % des déchets stockées en 2022 proviennent de 3 régions : Île-de-France (59 %) ; Grand Est (22,5%) ; Hauts-de-France (13,5%). 34 % des déchets proviennent du département de Seine-et-Marne. Pour le 1 ^{er} trimestre 2023, 47 % des déchets proviennent des anciennes régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Picardie. Pour le 2 ^{ème} trimestre 2023, 35 % des déchets proviennent des anciennes régions Champagne-Ardenne, Lorraine, Picardie. L'origine des déchets n'est pas respectée.
Observations : Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) d'octobre 2019, intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est, recommande en particulier de préserver les capacités de stockage de l'amiante de la Région. Il est proposé à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier du respect de la prescription contrôlée sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 24.11

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau

Prescription contrôlée :

Seules les eaux pluviales qui n'ont pas été en contact avec les déchets [celles visées aux § 24.5), 24.6), 24.7) et 24.8)] ci-dessus peuvent être rejetées en continu dans le milieu naturel, après passage dans le bassin de sédimentation et après mesure du débit et du pH en continu.

Les eaux stockées dans le bassin de sédimentation doivent respecter des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et au minimum les valeurs du tableau suivant, en cas de rejet dans le Rubban :

pH	5,5 < pH < 8,8
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
Chlorures	< 250 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Ecotoxicité (Microtox)	Non toxique
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

En cas de rejet dans le Rubban, l'exploitant procède au minimum aux analyses suivant les fréquences ci-dessous :

- pH : en continu
- COT : hebdomadaire
- Chlorures : hebdomadaire
- Ecotoxicité (Microtox) : mensuel.

En outre une analyse trimestrielle de la qualité des eaux stockées dans le bassin de sédimentation portant sur tous les paramètres mentionnés ci-dessus sera réalisée par un laboratoire extérieur agréé.

<p>Constats : Les analyses internes effectuées par l'exploitant sur les 2 premiers trimestres 2023 ne révèlent pas de dépassement des valeurs limites des 4 paramètres à contrôler pH ; COT ; Chlorures ; Ecotoxicité. Les analyses des 2 premiers trimestres des eaux du bassin de sédimentation ont été effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de la transition écologique (accrédités COFRAC) sur des échantillons prélevés les 20/21 février 2023 et 12/13 avril 2023 : les résultats présentés respectent les valeurs limites ci-dessus sauf pour le paramètre Matières en suspension (MEST) du prélèvement du 13 avril 2023, avec une concentration de 36 mg/l qui dépasse de 1 mg/l la valeur limite (VLE). Sur les 2 premiers trimestres, l'exploitant a également effectué 22 contrôles internes sur le paramètre MEST : le 26 avril, un dépassement de la valeur limite a été constaté, avec une concentration de 41 mg/l. L'exploitant explique ce dépassement par la vidange du bassin d'orage dans le bassin de sédimentation avant une pluie annoncée. Pour les jours de rejet suivant, la concentration est passée à 33 mg/l puis à 15 mg/l.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Procédure d'acceptation des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : La procédure d'acceptation en centre de stockage pour déchets dangereux comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I. Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I. Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.</p>
<p>Constats : La vérification de la procédure d'acceptation des déchets, effectuée sur une livraison du jour en provenance de la société RESOLEST (gâteaux de filtration) permet de constater : - la présence de la caractérisation de base (fiche d'identification du déchet) du 20/03/2023 - la présence du certificat préalable d'acceptation (Q002528 du 14/04/2023 – valable 1an) - la vérification sur place avec le prélèvement d'échantillons correctement identifiés - la vérification de la traçabilité à partir du logiciel TRACK-DECHETS</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Vérification des déchets à l'arrivée - refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Toute arrivée de déchets sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications à l'article 25-3-3 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I. En cas de non présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au Préfet, au Préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et si nécessaire aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.
Constats : Des déchets provenant de RESOLEST, réceptionnés le 30 août 2023, ont fait l'objet d'un refus à la date du 13 septembre 2023 (numéro du BSD: BSD-20230830-6B76QDSW2 ; appellation du déchet : Gâteaux stables ; code déchet : 19 03 04*). Le motif de refus est un résultat de l'analyse non conforme, avec le dépassement de la valeur limite de la fraction soluble. L'autorité administrative a été informée par courriel du 14 septembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage temporaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2000, article 25.6
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de déchets dangereux
Prescription contrôlée : Dans l'attente d'enfouissement, tout stockage en extérieur de déchets stabilisés ou non est interdit. Les déchets conditionnés entrant sur le site peuvent être stockés temporairement avant enfouissement ou stabilisation, à condition d'être placés à l'abri des intempéries dans un bâtiment prévu à cet effet.
Constats : Dans l'attente des résultats d'analyse d'un prélèvement pour vérification dans le cadre de l'article 25-3-2 de l'arrêté du 23 février 2000, des déchets en vrac de la société RESOLEST, entrés sur le site le 21/09/2023, sont entreposés en extérieur, non placés à l'abri des intempéries, à proximité des alvéoles de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois